

Ordonnance OEFin : les réponses concrètes sur l'organisation des gérants et des trusteees

L'Ordonnance OEFin, qui sera publiée en novembre 2019, précisera les exigences de la LEFin en matière d'organisation des gérants de fortune et des trusteees. Ce séminaire portera sur les principales problématiques posées par la LEFin et l'OEFin.

ORDONNANCE OEFin : CE QU'ON SAIT MAINTENANT ET CE QU'ON SAURA DEMAIN

14.00 Introduction à l'OEFin : principaux apports, points restant à préciser, prochaines étapes

- Quelles sont les prochaines étapes de la mise en œuvre de la LEFin ?
- Suite à l'ordonnance OEFin, quel sera l'objet des ordonnances FINMA et quand seront-elles publiées ?
- Quand les Organismes de Surveillance (OS) feront-ils connaître les éléments précis du dossier d'autorisation ?
- Rappel des périodes de demandes d'admission à un OS puis d'autorisation par la FINMA
- Quels sont les apports les plus importants de l'OEFin ?
- Quelles sont les problématiques prioritaires pour les assujettis à la LEFin ?
- Quels sont les problèmes à ne pas sous-estimer (exemple : le Business Continuity Management) ?

Patrick Dörner, Directeur, Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG)

ORGANISATION DES FONCTIONS COMPLIANCE, GESTION DES RISQUES ET CONTRÔLE INTERNE

14.30 Quelles sont les exigences de la LEFin et de l'OEFin quant au contenu et à la séparation des fonctions de compliance, gestion des risques et contrôle interne ?

- **Quel est le contenu des fonctions compliance, gestion des risques et contrôle interne selon la LEFin et l'OEFin ?**
 - Qu'attend le régulateur ?
 - Quelles sont les ressources et les compétences à posséder en interne ?
 - Quels facteurs rendent nécessaire un système de contrôle interne plus détaillé ?
 - Existe-t-il des opportunités d'allègements ?
 - **Dans quels cas et comment réaliser une séparation effective des fonctions ?**
 - Quelles sont les conditions d'une séparation réelle ?
 - Séparation et indépendance : si les personnes chargées de tâches de compliance/contrôle sont subordonnées aux personnes chargées de la gestion, qu'elles doivent contrôler, la séparation des fonctions est-elle réalisée ?
 - Séparation et obligation de prendre personnellement certaines décisions et d'en assumer la responsabilité pénale : quels sont les risques pour le responsable du contrôle s'il ne prend pas lui-même les décisions ?
 - Comment prouver la réalité de la séparation des fonctions (la personne chargée du contrôle prend elle-même les décisions) ?
- Erol Baruh, Avocat, Regulatory & Compliance Services, PwC**

15.40 Pause-café

LA DEMANDE D'AUTORISATION

16.00 Comment la demande d'autorisation est-elle examinée par l'Organisme de Surveillance ? Quelles sont les différentes décisions qu'il peut prendre et quelle est la suite de la procédure selon la décision prise ? Quel type d'organisation est requis du candidat à l'assujettissement ?

- Quelles sont les attentes de l'OS s'agissant des dossiers de demande d'assujettissement par un gérant ou un trustee ?
- Quelles sont les vérifications effectuées par l'OS lors de la réception d'une demande d'assujettissement d'un gérant ou d'un trustee ?
- Selon quels critères de risque l'OS est-il censé classer le gérant/trustee dans une catégorie de risques? Quelles sont les conséquences de cette catégorisation? La catégorisation du gérant/trustee en fonction de critère de risque peut-elle amener l'OS/la FINMA à considérer que l'organisation du candidat n'est pas conforme ?
- Exemple de business models considérés comme risqués
- Les décisions possibles de l'OS et les options pour le gérant / trustee
- Le droit d'être assujetti à un OS (art. 13 OEFin) est-il conciliable avec le droit de l'OS de refuser l'assujettissement à un candidat gérant ou trustee ?

Stéphanie Hodara El Bez, Avocate associée, Altenburger legal + tax

OUTSOURCING DES FONCTIONS COMPLIANCE

16.40 Outsourcing des fonctions compliance : comment faire face aux problèmes potentiels ?

- La délégation des tâches de compliance, gestion des risques, contrôle interne dans le cadre de la LEFin : quelles sont les exigences du régulateur ?
 - Quelles fonctions compliance peuvent être outsourcées : LBA, LSFIn, FATCA-CRS... ?
 - Comment sont partagées les tâches entre l'établissement financier et l'outsourcer ? Quelles interactions (échange d'informations, de documents, prises de décisions) subsistent entre les deux ?
 - Les différents modèles de travail entre le gestionnaire de fortune / le trustee et l'outsourcer
 - Quelles sont les possibilités de divergences/conflits entre le client et l'outsourcer (qui engage sa responsabilité) ?
 - L'outsourcer est-il nécessairement en contact direct avec les clients ? Quels problèmes cela pose-t-il ? Est-il possible de déléguer la compliance sans que l'outsourcer ait de contacts avec les clients ?
 - Peut-on outsourcer la compliance à l'auditeur externe ?
 - Un ou plusieurs outsourcers (LEFin, LSFIn, LBA, CRS, risk management) ?
 - L'infrastructure technologique et les outils de travail du gérant
- Guillaume de Bocard Partner, Geneva Compliance Group SA**

17.20 Fin du séminaire

Ordonnance OEFin : les réponses concrètes sur l'organisation des gérants et des trustees

Public cible de ce séminaire : gérants de fortune, trustees, family offices, services tiers gérants de banques, avocats, sociétés d'audit, consultants.

Informations pratiques

Renseignements et inscriptions

par tél : +41 (0)22 849 01 11
par fax : +41 (0)22 849 01 10
par e-mail : info@academyfinance.ch
par courrier : Academy & Finance SA,
16, rue Maunoir CP 6069, CH-1211 Genève 6
www.academyfinance.ch

Lieu de la conférence

Hôtel Le Richemond
Rue Adhémar-Fabri 8-10, Genève

Prix

580 CHF (+TVA 7.7%)

Un tarif privilégié est accordé aux gérants et trustees des associations ASG, OAR-G, GSCGI, ARIF, Polyreg et SATC: 380 CHF.

Inscriptions supplémentaires de la même société : -50%

Formation accréditée par



Crédits de formation

Pour cette formation accréditée par l'ASG, les participants inscrits au programme de formation ASG reçoivent 3 crédits.

Inscription et paiement

Règlement par virement bancaire ou par carte de crédit. Le montant facturé sera débité dès réception des informations relatives à la carte. Dans tous les cas, une facture vous sera transmise par email.

Annulation

Les annulations reçues avant le 2 novembre 2019 seront remboursées à hauteur de 80%. Les annulations reçues entre le 2 et le 16 novembre seront remboursées à hauteur de 50% du prix de l'inscription. Les annulations reçues après le 16 novembre ne seront pas remboursées. Pour être prise en compte, toute annulation doit être formulée par écrit (courrier ou télécopie) avant la conférence. Si l'annulation n'est pas reçue par courrier ou par fax avant la conférence, le montant total de l'inscription sera dû. Un remplacement est admis à tout moment. Il doit être communiqué par écrit avant la conférence.

Bulletin d'inscription

OUI, je m'inscris à la conférence "Ordonnance OEFin : les réponses concrètes sur l'organisation des gérants et des trustees" à Genève le **lundi 2 décembre 2019**.

Veuillez indiquer le nom de votre association professionnelle

Pour plus de confort, inscrivez-vous par téléphone au +41 (0)22 849 01 11.

1^{ER} INSCRIT

Prénom et nom.....

Fonction.....

E-mail.....

2^{ÈME} INSCRIT (-50%)

Prénom et nom.....

Fonction.....

E-mail.....

Société.....

Adresse.....

Code postal.....Ville.....

Tél Fax.....

Nom et adresse email de la personne responsable du paiement de la facture

Virement bancaire Mastercard VISA AMEX

N° de carte: ____/____/____/____ Date d'expiration: ____/____

Nom du détenteur de la carte

Adresse du détenteur de la carte AMEX

Date Signature.....